



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 25352

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver demande à Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire si les missions imparties aux aides-éducateurs peuvent être clairement définies. Il serait utile notamment de préciser s'ils peuvent être mis à disposition des maires durant les périodes de vacances scolaires pour des encadrements éducatifs. D'autre part, la bonne qualification de certains aides-éducateurs pourrait leur permettre d'assurer l'enseignement de spécialités tels l'éducation physique ou l'apprentissage d'une langue étrangère. Il lui demande de permettre à ces aides-éducateurs d'apporter toute leur compétence à l'éducation des élèves et de ne pas les réduire à des rôles subalternes.

Texte de la réponse

Les fonctions susceptibles d'être exercées par les aides-éducateurs sont précisées dans la circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997, relative à la mise en oeuvre du dispositif emplois-jeunes dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et dans les écoles relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Dans les écoles primaires, les aides-éducateurs peuvent aider à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives. Les qualifications qui leur sont demandées dans ce dernier cas sont précisées dans la loi n° 80-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En revanche, ce qui relève directement de l'enseignement et de l'apprentissage ne saurait être confié à un aide-éducateur. Dans les EPLE, les aides-éducateurs peuvent participer à l'encadrement et à l'animation d'actions de nature éducative conçues dans le cadre du projet d'établissement, mais ils ne peuvent pas dispenser d'enseignement. En dehors du temps scolaire, les aides-éducateurs peuvent être mis à la disposition de collectivités locales ou d'associations, qui organisent des actions éducatives périscolaires. Ils interviennent alors pour des activités susceptibles de figurer dans un projet d'école ou d'établissement, et qui constituent le prolongement des missions éducatives qui leur sont confiées. Ces mises à disposition peuvent intervenir dans le cadre des contrats éducatifs locaux prévus par la circulaire n° 98-144, du 9 juillet 1998, relative à l'aménagement des temps et activités de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Aloyse Warhouver](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25352

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 883

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3319